



ARRETE PERMANENT n°2024-007

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
DE L'ACTIVITE DU DEMARCHAGE DOMICILE

Le Maire de la Commune de Sainte-Cécile-les-vignes,

VU les articles L.2122-24, L.2122-28 et L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 du Code de la Consommation

VU le Code Pénales et le code de la procédure pénale et notamment l'article R. 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la multiplication au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voies publiques de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies dans le Code de la Consommation

ARRETE

Article 1 : Sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services sont soumis à autorisation municipale.

Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes doit s'identifier auprès de la Police Municipale avant de commencer sa prospection pour obtenir une attestation d'autorisation de démarcher. Elle doit fournir un extrait K-bis, le nombre de démarcheurs, leur nom, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune et la période de démarchage.

Article 2 : Les services de la Mairie remettront à la société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques éventuelles liées à cette autorisation qui revêt, un caractère temporaire. Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale est tenue ; de présenter cette autorisation à la demande des administrés, des services municipaux ou de gendarmerie.

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 : Tout démarchage non autorisé par les services de la Mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes ou par télé-recours sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, le service de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE CECILE LES VIGNES, le 05 Avril 2024

Le Maire,
Vincent FAURE

